



DEPARTEMENT D

ARRONDISSEMENT D'ANNECY

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville  
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du **24 janvier 2019 – 19h 30**

N° **006/18**

Date de convocation : **18/01/2019**

Conseillers en exercice : **34**

Présents : **26**

Votants : **34**

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Roland BLAMPEY**

**Objet : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - CHOIX DU MODE DE  
GESTION**

### Membres Présents

Michèle LUTZ  
Michel COUTIN  
Ulrich GAGNERON  
Valérie. GARDIER  
Rosemonde SHINDLER  
Sylviane REY

Laurence GODENIR  
Gérard CHAMPANGE  
Jeannie TREMBLAY  
Gérard MERMIER  
Roland BLAMPEY

Roland AUMAITRE  
Roland MERMAZ-ROLLET  
Joëlle KOURTCHEVSKY  
Philippe PRUD'HOMME  
Marc MILLET-URSIN

Lionel LITTOZ-MONET  
Jacky GUENAN  
Jean-François FREALLE  
Christian BAILLY  
Lucie LITTOZ

Nicolas BLANCHARD  
Marcel CATTANEO  
Françoise KLEMENCIC  
Richard LESOT  
Hervé BOURNE

### Membres Excusés

Valérie AMADIO pouvoir à  
Jean-François FREALLE  
Sonia GIFFORD pouvoir à  
Christian BAILLY

Nicolas BALMONT pouvoir à  
Laurence GODENIR  
Marc LLEDO pouvoir à  
Lionel LITTOZ-MONET

Paul CARRIER pouvoir à  
Marcel CATTANEO  
Jean-Louis MERLE pouvoir à  
Jacky GUENAN

Sarah DI-GLERIA pouvoir à  
Nicolas BLANCHARD  
Jacques TRESALLET pouvoir à  
Gérard CHAMPANGE

### Membres Absents

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « eau » doit être transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des communes aux intercommunalités.

La loi sur l'eau du 3 août 2018 pose le principe d'un dispositif de report au 1<sup>er</sup> janvier 2026 aux communautés de communes sous réserve que l'intercommunalité n'exerce aucune des compétences afférentes à l'eau.

Or, par circulaire du 15 octobre 2018, M. le Préfet confirme que notre communauté de communes doit récupérer cette compétence car elle dispose de la compétence optionnelle « ressource en eau : réalisation de schéma directeur intercommunal d'alimentation en eau potable ».

Cette prise de compétence impose l'obligation de réaliser la distribution de l'eau potable. La production, le transport et stockage de l'eau sont facultatifs. Cependant le Syndicat de Nant d'Arcier assure la production, le stockage de l'eau pour les communes de Faverges-Seythenex, Saint-Ferréol et Val de chaise. Celui-ci devant être dissous suite au transfert de la compétence eau, celle-ci doit reprise par la communauté de communes.

L'exploitation du service public de l'eau est actuellement assurée au moyen :

- de contrats de délégations de services publics sur Doussard et Faverges
- d'une gestion en régie avec contrats de prestations de services sur les communes de Chevaline, Lathuile, Saint-Ferréol, Giez, Val de chaise et Seythenex.

Pour le syndicat du Nant d'Arcier : les captages, réservoirs et réseaux situés sur la commune de Saint Ferréol et de Faverges – appartenant au syndicat du Nant d'Arcier- figurent dans le périmètre de la DSP de la commune historique de Faverges. Le réservoir de Marlens fait l'objet d'une convention.

La durée de ces contrats est variable.

Le conseil communautaire doit se prononcer, à la lumière du rapport joint, sur le principe du choix du mode de gestion du service public de l'eau potable.

### **Présentation des différents modes de gestion :**

Deux modes d'organisation s'offrent à la communauté de communes pour l'exploitation de son service d'eau potable :

#### **1/ la « gestion publique » :**

Dans ce mode de gestion, la collectivité dispose d'un contrôle plus ou moins important. Elle peut s'adjoindre les services de sociétés spécialisées qu'elle rémunère sur les prestations prévues au contrat. On rattachera également à ce mode de gestion les sociétés publiques Locales (SPL) qui sont des opérateurs 100% publics et auxquels la collectivité confie par contrat tout ou partie de son service. *L'entente est un mode de gestion publique des services.*

#### **2/ la « gestion privée » :**

Où l'exploitation du service est confiée à un tiers qui se rémunère sur l'exploitation du service. Cette gestion prend principalement la forme d'une délégation de service public (« DSP » : affermage ou concession), d'une régie intéressée ou d'une société d'économie mixte. La communauté de communes doit alors choisir le type de contrat qui correspond le mieux à ses besoins et soumet à concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter.

### **Application au contexte de la Communauté de communes des sources du lac d'Annecy**

#### **Analyse comparative des modes de gestion**

Cf. annexe (COPIIL du 31 octobre 2017 – version corrigée)

Au vu de cette analyse, chaque commune a par ailleurs été questionnée quant à sa vision à moyen et long terme sur les modalités organisationnelles qu'elle ambitionne pour l'exercice de cette compétence à l'échelle de la CCSLA et ce, avant le 10 janvier 2019. Suite à cette consultation, il s'avère qu'une grande majorité a souhaité une gestion publique de l'eau. 3 communes le souhaitent sous forme d'entente. Il est joint l'avis de l'ensemble des communes.

**Il est donc proposé que l'exploitation du service public de l'eau soit assurée en gestion publique.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté de communes reprendrait donc les contrats d'entretien existants.

Elle préconise la mise en place d'un groupement de commande entre les communes volontaires ainsi qu'au Syndicat du Nant d'Arcier. Les communes adhérentes à la convention constitutive du groupement de commande pourraient alors bénéficier d'un contrat d'entretien pour les équipements et ouvrages des communes qui s'appliquera au fur et à mesure que les contrats existants seront arrivés à terme. Celui-ci pourrait être utilisable par certaines communes dès le 15 décembre 2019 pour un transfert à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les communes volontaires pourraient travailler également à l'élaboration d'un règlement unique de service public, pour ce qui les concerne.

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire :

- souhaite la mise en place à compter du 1er janvier 2020 d'une gestion publique de l'eau (régie, entente, SPL...)
- demande à ce que toutes les collectivités les informent dès 2019 de toute discussion concernant l'eau avec un partenaire extérieur (Véolia, Grand Annecy, etc.).
- demande à être informé de tout renouvellement de contrat relatif à l'eau potable avec un prestataire privé ou du projet de contrat de groupement de commande qui pourrait d'ores et déjà intervenir entre certaines communes
- précise que la communauté de communes est fortement favorable à la mise en place d'un groupement de commandes pour tout contrat relatif au fonctionnement de l'eau potable entre les collectivités.
- souhaite que les communes travaillent à un règlement de service de l'eau potable commun ou commun à certaines communes - applicable au 1er janvier 2020 – et souhaite y être associé.

Résultat du vote :

Votants	34	Abstention :	0	Exprimés :	34
Pour :	34	Contre :	0		

Délibération rendue exécutoire le :  
Affichage le

Copie(s) interne(s) :

- Environnement (O.PELLISSIER)
- Marchés publics (S. QUARD)

A FAVERGES-SEYTHENEX, le 25 janvier 2019  
LE PRESIDENT,  
Michel COUTIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*